

ASSISES DE 2011, LILLE

Traitement médiatique et réinsertion

Par son action, le GENEPI œuvre au décloisonnement de l'univers carcéral. A ce titre, il exprime son inquiétude face à la recrudescence d'actions médiatiques mettant en scène d'anciens faits divers dramatiques, qui accentuent les effets dévastateurs de discours politiques opposant les personnes subissant ou ayant subi la détention et le reste de la société. De plus, le décalage temporel entre les faits cités et leur narration porte gravement atteinte à la reconstruction des personnes citées et de leur entourage.

Ces diffusions, parfois répétitives, ont des conséquences désastreuses sur la vie et le quotidien de personnes en voie de réinsertion ou actuellement incarcérées : réactions discriminatoires et violentes de leur entourage, brimades, licenciement... Par conséquent, ces émissions constituent un préjudice social et moral à l'égard des personnes visées et de leurs proches, pouvant s'apparenter à une peine d'exclusion sociale. La narration de faits divers sans le consentement des personnes concernées constitue donc une atteinte grave à leur dignité.

Par ailleurs, le GENEPI rappelle que la mise en scène des affaires criminelles contribue à installer un sentiment social d'insécurité, légitimant des mesures sécuritaires et répressives mises en œuvre au détriment de politiques en faveur de la réinsertion.

DROIT A L'INFORMATION ET LIBERTE DE LA PRESSE

Dans le constat dressé à l'égard de ces actions médiatiques, ce n'est pas la liberté de la presse qui est en cause. Elles participent en effet à la théâtralisation des faits divers par le vocabulaire employé (« monstre », « prédateur »), la subjectivité des commentaires et l'environnement sonore. Ainsi, sous couvert d'information sur les faits eux-mêmes ou sur les « mécanismes de l'enquête policière et de l'investigation judiciaire », c'est bien le divertissement et l'audimat par le sensationnel qui sont visés.

D'autre part, dans le cadre de ces actions médiatiques, la liberté de la presse entre en concurrence avec le droit à l'image, le droit à la vie privée et le droit à l'oubli. Si cet équilibre est délicat à établir, l'application de chacun de ces droits souffre, dans les situations en cause, d'une iniquité flagrante favorisant un recours injustifié au droit à l'information. La recherche d'une cohabitation plus harmonieuse est donc une impérieuse nécessité.

DROIT A L'OUBLI ET DROIT A LA RECONSTRUCTION

Le rappel de faits divers anciens est préjudiciable pour les personnes citées. D'un point de vue législatif, il existe des manifestations du droit à l'oubli notamment par la prescription des poursuites pénales, la réhabilitation judiciaire et légale et l'effacement progressif des données du casier judiciaire. En la matière, la Cour Européenne des Droits de l'Homme incite les États à légiférer. Ainsi, le sénat a voté dernièrement à l'unanimité une loi consacrant ce droit pour les médias numériques.

Cependant, si le juge intervient pour sanctionner des atteintes au respect de la vie privée ou de la dignité des victimes et des personnes mises en cause puis innocentées, les personnes condamnées ne bénéficient pas de la même protection.

L'oubli n'étant pas une fin en soi, c'est du droit à la reconstruction dont il s'agit ici puisqu'il est nécessaire à la reconstruction sociale, personnelle et professionnelle des personnes, victimes incluses, concernées par le traitement médiatique de leur affaire.

PRISES DE POSITION DU GENEPI

Au sujet de ces actions médiatiques :

- Le GENEPI désapprouve les actions médiatiques mettant en scène des affaires criminelles ou délinquantes ayant eu lieu dans le passé.
- Il souligne que, outre l'atteinte à la dignité des personnes citées, la théâtralisation des faits accentue les effets dévastateurs de discours politiques opposant les personnes subissant ou ayant subi la détention et le reste de la société.
- Il signale que le décalage temporel entre les faits et la narration entrave la réinsertion des personnes condamnées et constitue donc un préjudice social et moral.

Concernant le droit :

- Le GENEPI demande que le droit à la reconstruction soit reconnu et encourage le développement législatif en faveur du droit à l'oubli, susceptible de favoriser sa mise en œuvre.
- Il déplore une application différenciée du droit selon la qualité des personnes concernées (victimes, familles, proches, personnes innocentées, condamnées).
- Il rappelle que les personnes condamnées sont uniquement privées du droit d'aller et venir et demande donc qu'elles puissent bénéficier d'une protection identique pour tous les autres droits.

S'agissant de la liberté de la presse :

- Le GENEPI considère que la liberté de la presse et le droit à l'information ne doivent pas s'exercer au détriment du droit à l'image, à la vie privée et à la reconstruction.
- Il exhorte le corps journalistique et les chaînes audio-visuelles à respecter ces droits.

En conséquence, le GENEPI demande que le traitement médiatique des affaires criminelles ou délinquantes se fasse dans les conditions suivantes :

- Nécessité d'une autorisation : le consentement libre et éclairé des personnes concernées doit être une condition nécessaire à la médiatisation et être renouvelé à chaque nouvelle diffusion.
- Accord sur les modalités de diffusion : lors du traitement médiatique de faits divers, la possibilité doit être offerte aux personnes concernées d'imposer certaines conditions, en particulier concernant l'anonymat et le respect de la vie privée. A minima, les demandes d'anonymisation doivent être respectées et les dates et circonstances de diffusion doivent être fournies.
- Information sur les possibilités de recours : les personnes concernées doivent être sensibilisées aux possibilités de contestation auprès d'instances juridiques ou d'institutions comme le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA).
- Prescription du traitement des faits divers : le traitement médiatique de faits divers doit être abandonné lorsque ces derniers excèdent une certaine limite d'ancienneté en se référant, par exemple, aux délais de prescription existant en matière de poursuites pénales.